

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T869

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame Claire FERNAGUT Intérieur Design en date du 10 Juillet 2025, pour une livraison de béton par **l'entreprise VTB** pour le compte de la SAS LES DELICES DU PORT dans le cadre du chantier de mise en conformité, accessibilité et sécurité (N° AT 014 715 24W0015 décision du 20-02-25) au **172 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à **l'entreprise VTB** pour lui permettre d'effectuer sa livraison de béton pendant la saison estivale afin de réaliser un coulage de dalle en sous-sol sur le chantier du **172 Boulevard Fernand Moureaux**.

Article 2 : L'entreprise **VTB** est autorisée à stationner son véhicule toupie béton pour effectuer sa livraison au droit du **172 Boulevard Fernand Moureaux**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 20 m² d'emprise) **au droit du 172 Boulevard Fernand Moureaux** et sera réservé à l'entreprise VTB.

Article 4 : L'entreprise VTB devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée. L'entreprise VTB devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie : en cas de constatation par les Services Municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 25 Juillet 2025 de 7h30 à 9h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise VTB**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise VTB de façon visible dans le véhicule.

Article 7 : La facturation de **DEUX panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2,65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise VTB – 142 rue Albert Eudeline – 27210 BEUZEVILLE (SIRET 882 202 120 00011).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.